



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 02B 286 22 N0007

date de dépôt : 08 novembre 2022

demandeur : Monsieur DESCHAMPS Gautier

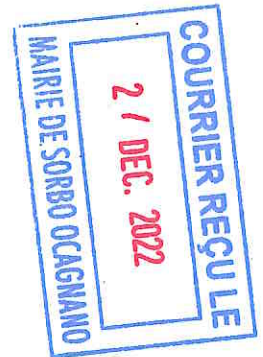
pour : Construction d'une maison individuelle

adresse terrain : RTE de Sorbo - Capi Rosaccia, à Sorbo-Ocagnano (20213)

Préfet de Haute-Corse

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État**

2022/BUCRI/ADS / n° 1091/2022 du 16/12/22
Le préfet de Haute-Corse,



Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 08 novembre 2022 par Monsieur DESCHAMPS Gautier demeurant RTE d'Orezza lieu-dit Campu di Santi, Penta-di-Casinca (20213), Madame INNOCENTI Marie-Ange demeurant RTE d'Orezza lieu-dit Campu di Santi, Penta-di-Casinca (20213);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé RTE de Sorbo - Capi Rosaccia, à Sorbo-Ocagnano (20213) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2022-08-24-00001 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'article L131-1 du Code de l'urbanisme sur l'obligation de compatibilité et de prise en compte qui dispose : "Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec : 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du Code général des collectivités territoriales" ;

Vu l'article L131-7 du Code de l'urbanisme selon lequel, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme approuvés antérieurement au PADDUC doivent être rendus compatibles avec celui-ci dans un délai de 3 ans, soit au plus tard le 24 novembre 2018 ;

Vu l'article L4424-11 du code général des collectivités locales selon lequel "Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme sur les zones littorales. Les dispositions du plan qui précisent ces modalités sont applicables aux personnes et opérations qui sont mentionnées à l'article L121-3 dudit code" ;

Vu l'article L121-3 du Code de l'urbanisme selon lequel les dispositions de la loi littoral sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement ;